

Examen des quatre types de contreparties définies dans les règles de l'OCRCVM sur le capital et les marges

Pour évaluer le plus exactement possible le risque de crédit que comportent les opérations avec les clients (personnes physiques et morales), l'OCRCVM a établi des règles portant sur le capital et les marges qui permettent de classer chaque contrepartie avec laquelle un courtier membre peut traiter dans l'une des catégories suivantes :

1. Institutions agréées
2. Contreparties agréées
3. Entités réglementées
4. Autre

Institutions agréées

Les institutions agréées sont celles qui présentent le risque de crédit le plus faible. Les courtiers membres peuvent traiter avec des institutions agréées sans garantie, à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Les clients suivants font partie des institutions agréées :

- Gouvernement du Canada, Banque du Canada, gouvernements provinciaux, sociétés et organismes d'État connexes;
- Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle sur la supervision bancaire;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de finance qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 100 millions de dollars;
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant¹, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 200 millions de dollars; et
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 300 millions de dollars.

¹ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Contreparties agréées

Les contreparties agréées sont des clients qui présentent un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les contreparties agréées sur une base de « valeur contre valeur »², à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Une exception est accordée pour les opérations de prêt et d'emprunt d'espèces et de titres; dans ce cas, une garantie excédentaire modique (2 % à 5 %) est permise pour éviter que le courtier ait à fournir une garantie additionnelle pendant la durée de l'accord à la suite de fluctuations mineures du marché. Les clients suivants constituent des contreparties agréées :

- Capitales des provinces canadiennes et l'ensemble des autres villes et municipalités canadiennes, ou leur équivalent, qui comptent au moins 50 000 habitants;
- Gouvernements fédéraux étrangers qui ne sont pas considérés comme des « institutions agréées »;
- Banques canadiennes, banques d'épargne du Québec, coopératives de crédit, caisses populaires, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et sociétés de finance, qui sont titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces et qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 10 millions de dollars (maximum de 100 millions de dollars);
- Banques et sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant³, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars (maximum de 150 millions de dollars);
- Sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars;
- Caisses de retraite canadiennes réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières soit par une commission provinciale de caisses de retraite, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars (maximum de 200 millions de dollars);
- Caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 15 millions de dollars (maximum de 300 millions de dollars);
- Organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant, qui ont un actif net total de plus de 10 millions de dollars;
- Sociétés (sauf les « entités réglementées ») qui ont une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars; et
- Fiducies et sociétés en commandite qui ont un actif net total de plus de 100 millions de dollars.

² Les opérations sur une base de « valeur contre valeur » désignent les opérations au cours desquelles la valeur marchande de l'argent ou des titres que reçoit le courtier en placement est égale à la valeur marchande de l'argent ou des titres qu'il livre.

³ Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant s'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Entités réglementées

Comme les contreparties agréées, les entités réglementées sont des clients présentant un risque de crédit modéré. Sous réserve de certaines exceptions, les courtiers membres doivent traiter avec les entités réglementées sur une base de « valeur contre valeur », à condition que chaque opération soit confirmée dans un délai raisonnable. Pour être considéré comme une entité réglementée, le client doit être courtier et membre du Fonds canadien de protection des épargnants ou membre d'une bourse ou d'une association reconnue qui :

- est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
- exige la détention en dépôt fiduciaire des titres entièrement payés par les clients;
- a des règles établissant une méthode précise pour la détention en dépôt fiduciaire ou la mise en réserve des soldes créditeurs des clients;
- a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
- est soumise à la surveillance d'un organisme public ou d'un organisme d'autorégulation relevant d'un organisme public, qui procède à des inspections régulières de ses membres et surveille en permanence leur capital réglementaire; et
- oblige ses membres à lui soumettre régulièrement des rapports financiers.

Les courtiers qui peuvent être considérés comme des entités réglementées sont entre autres les membres de la FINRA, les sociétés d'investissement visées par les normes du BIPRU et réglementées par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, les sociétés titulaires d'un permis de services financiers en Australie et réglementées par l'Australian Securities Exchange, et les sociétés de placement réglementées par la Tokyo Stock Exchange.

Autre

Les contreparties tombant sous la catégorie « Autre » comprennent les clients ou courtiers qui ne font pas partie des autres catégories. Il s'agit des clients présentant un risque de crédit élevé. Il n'est pas possible de se fier à la solvabilité de ces clients ou courtiers et un risque de crédit ne peut être accepté que si le client a des positions sur titres présentant une « valeur de prêt »⁴ (rapport prêt/garantie) réglementaire.

⁴ La valeur de prêt d'une position sur titres correspond à sa valeur marchande moins la marge requise pour couvrir le risque de perte future.